



Strasbourg, le 17 février 2010

GVT/COM/I(2010)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**Commentaires du Gouvernement des Pays-Bas
sur le premier avis du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre de la
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Pays-Bas
(reçus le 17 février 2010)**

1. Les Pays-Bas ont pris note avec intérêt des travaux du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, à l'issue desquels il a adopté son Avis sur les Pays-Bas du 25 juin 2009. Dans leur réponse, les Pays-Bas se sont limités pour l'essentiel à commenter les constats du Comité consultatif qui sont énoncés à la section IV (Principaux constats et commentaires du Comité consultatif). Pour ce qui est des autres points – qui sont également mentionnés à la section IV mais ne sont pas abordés dans la présente réponse –, les constats du Comité consultatif seront pris en compte autant qu'il est possible dans les politiques des autorités néerlandaises. Les commentaires spécifiques figurant à la section III font l'objet de remarques sur un seul point.

Politique relative aux Frisons et à leur langue

2. Le gouvernement néerlandais se félicite de l'opinion du Comité consultatif selon laquelle « les Pays-Bas ont fait des efforts louables en ce qui concerne l'application de la Convention-cadre aux Frisons vivant en Frise ». Le Comité consultatif ajoute néanmoins qu'il y a encore des progrès à faire dans certains domaines d'action – notamment l'éducation. Il est ainsi d'avis que « [d]'autres efforts sont (...) nécessaires pour former des enseignants et superviser l'enseignement du frison [et en ce qui concerne la] proportion [dans laquelle] l'enseignement est dispensé en frison » (cf. paragraphe 114).

3. Le gouvernement néerlandais est en train d'examiner dans quelle mesure « un transfert éventuel de compétences de l'administration centrale aux collectivités locales » pourrait contribuer à améliorer l'éducation dans la province de Frise, y compris la place de la langue frisonne. La commission chargée de faire des recommandations au gouvernement concernant ce transfert doit remettre ses conclusions dans le courant du premier semestre 2010. Les observations du Comité consultatif, dans la mesure où elles concernent la décentralisation des politiques relatives à la langue et à la culture frisonnes (cf. paragraphes 95, 103, 106-110), dépassent le simple cadre de l'éducation. Vu les constats du Comité consultatif, son avis sera porté à l'attention du groupe de pilotage de la décentralisation dans le domaine de la langue frisonne au profit de la province de Frise afin que la commission puisse prendre en compte ses observations dans ses recommandations.

4. Aux paragraphes 60 à 63 de son rapport, le Comité consultatif se dit préoccupé par la situation financière de *Omrop Fryslân* à la suite de la décentralisation du financement de toutes les sociétés de radiodiffusion régionales (dont *Omrop Fryslân*). Au vu du rapport du Comité consultatif, le gouvernement néerlandais juge nécessaire d'expliquer plus en détail sa politique en la matière.

5. Depuis le 1er janvier 2006, la responsabilité financière de la radiodiffusion régionale incombe entièrement aux provinces. Comme cela a été établi au moment du transfert de compétence, la province de Frise est tenue de financer au moins une société de radiodiffusion publique régionale, en sorte de proposer un programme de services de médias de la plus grande qualité possible, de garantir la continuité du financement et de maintenir un niveau d'activité équivalent à celui de 2004¹.

¹ Loi sur les médias de 2008, article 2.170.

6. La loi sur les médias de 2008 dispose en outre que cette structure de financement est évaluée tous les trois ans. L'Autorité néerlandaise des médias a procédé l'an dernier à la première évaluation, portant sur la période 2006-2008. Sa conclusion la plus importante a été que les provinces avaient rempli leur « devoir de diligence minimal ». Dans chaque province, il appartient au gouvernement provincial de financer le fonctionnement d'au moins une institution de radiodiffusion régionale. Pour toutes les sociétés de radiodiffusion régionales, un « indice réel » est appliqué au montant annuel de la subvention pour permettre de maintenir les activités au niveau de 2004. Une nouvelle évaluation de ce dispositif sera réalisée en 2011. Cette évaluation triennale doit offrir une garantie suffisante à toutes les parties concernées quant à la préservation de la situation financière des sociétés de radiodiffusion régionales, y compris *Omrop Fryslân*.

7. Outre la subvention accordée par la province de Frise, le ministère de l'Enseignement, de la Culture et des Sciences octroie chaque année (depuis 2004) à *Omrop Fryslân* un montant de 50 000 à 100 000 € provenant des fonds d'affectation spéciale afin de réaliser des émissions culturelles et enfantines en langue frisonne. Ces fonds complètent ceux que *Omrop Fryslân* reçoit de la province.

8. Le gouvernement néerlandais estime qu'il n'y a pas de raison suffisante pour conclure un traité entre les Pays-Bas et l'Allemagne dans le but de mieux servir les intérêts des Frisons (cf. paragraphe 112). Si les autorités de la province de Frise ont l'occasion et ressentent le besoin de développer une forme plus active de collaboration interfrisonne, elles pourront s'appuyer sur les mécanismes du règlement relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT). Ce règlement de l'Union européenne permet en effet aux autorités décentralisées ainsi qu'à d'autres organismes comme les universités et autres établissements d'enseignement supérieur d'établir en bonne et due forme une structure transfrontalière conjointe régie par le droit public.

Politique relative aux Roms et aux Sintis

9. Le gouvernement néerlandais comprend parfaitement les préoccupations du Comité consultatif concernant la situation des Roms et des Sintis dans la société néerlandaise. De fait, les politiques publiques concernant ces populations sont une priorité pour la quasi-totalité des organes de suivi du Conseil de l'Europe et des autres organisations de défense des droits de l'homme. Les observations du Comité consultatif conduisent les Pays-Bas à formuler les remarques ci-après.

10. En règle générale, les Pays-Bas se félicitent de l'attention accordée par le Conseil de l'Europe à la situation des Roms et des Sintis et au rôle des gouvernements à cet égard.

11. Aux Pays-Bas, le gouvernement et le parlement sont partis du principe que, globalement, les Roms et les Sintis présents dans notre pays ne pouvaient relever de la Convention-cadre, à l'exception de l'article 6 qui, d'après son libellé, a un objectif général. Le Comité consultatif mentionne ce point au paragraphe 35 de son Avis. Dans l'optique de l'article 6, le gouvernement néerlandais accueille favorablement les observations formulées par le Comité consultatif à propos des Roms et des Sintis (cf. paragraphes 46 à 51 inclus et section IV). Ces observations seront prises en compte dans la politique menée par les Pays-Bas en la matière.

12. Concernant le raisonnement tenu à propos du champ d'application personnel (cf. notamment paragraphes 92 et 115 de l'Avis) – concernant en particulier les Roms et les Sintis –, le Comité consultatif mentionne le rapport étatique initial des Pays-Bas daté du 16 juillet 2008. A cet égard, il ne fournit pas, dans ses observations, de motif qui justifie de modifier le champ

d'application de la Convention-cadre aux Pays-Bas. Naturellement, cette décision ne veut pas dire, bien au contraire, que les Pays-Bas devraient avoir carte blanche pour exercer une discrimination à l'égard des Roms et des Sintis.

13. Il va sans dire que les Roms et les Sintis bénéficient de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de son Protocole antidiscrimination. Le Protocole prévoit une interdiction générale de la discrimination, y compris celle fondée sur l'appartenance à une minorité nationale, offrant ainsi une protection qui va au-delà l'article 14 de la CEDH, dont la portée est limitée aux droits prévus dans la Convention. De plus, dans le cadre des activités menées, par exemple, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et par le Commissaire aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe demande à juste titre que l'attention voulue soit portée au traitement des Roms et des Sintis aux Pays-Bas. Enfin, les langues des Roms et des Sintis sont protégés au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, la question de la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms et des Sintis aux Pays-Bas figure bel et bien parmi les préoccupations à l'ordre du jour, que ce soit au niveau paneuropéen ou au niveau national.

14. Dans une lettre à la Chambre des représentants datée du 26 juin 2009 (Chambre des représentants 2008-2009, 31 700 XVIII, n° 90), le gouvernement néerlandais expose sa position concernant la politique relative aux Roms. Le premier principe du gouvernement est que les communes où sont concentrées les populations roms, désignées par le terme « communes roms », sont les mieux placées pour avoir la bonne approche des problèmes rencontrés par la population rom locale. Sont concernées un nombre restreint de communes aux Pays-Bas et une population rom relativement peu nombreuse. Le deuxième principe du gouvernement central est d'encourager les « communes roms » à tirer le meilleur parti des possibilités que leur offrent les politiques générales pour régler les problèmes qu'elles signalent concernant tel ou tel groupe de la communauté rom locale. Le troisième principe est que la participation de la communauté rom est un facteur essentiel pour résoudre les problèmes qui se posent à elle. Il appartient aux « communes roms » d'associer la communauté rom à l'élaboration des politiques qui la concernent. De surcroît, le gouvernement néerlandais a décidé de consulter la population rom deux fois par an à compter de 2010. En 2010, il a mis un montant de 600 000 € à la disposition des « communes roms » pour lutter contre le décrochage scolaire chez les filles roms. Enfin, il a créé en 2009 l'Institut néerlandais pour les Sintis et les Roms, centre d'expertise en ce domaine.

Ton général du discours public et nouvelle politique d'intégration aux Pays-Bas

15. Les Pays-Bas ne souscrivent pas à l'observation du Comité consultatif selon laquelle « le ton général du discours public aux Pays-Bas et la nouvelle politique d'intégration, qui met en particulier l'accent sur la préservation de l'identité néerlandaise, ont eu des conséquences négatives pour la préservation d'un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques » (cf. paragraphes 96 et 116). Avec le recul, ce que certains voyaient comme un « climat de compréhension mutuelle » est aujourd'hui plus souvent interprété comme une coexistence dans l'indifférence et donc, en réalité, comme une situation de « dés-intégration » ou de ségrégation. La politique du gouvernement vise au contraire à combattre la ségrégation et à promouvoir l'intégration, comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous.

16. Ainsi qu'il l'indique dans sa réponse au dernier rapport de l'ECRI, le gouvernement néerlandais reconnaît que, dans une société où la diversité des cultures, des religions et des valeurs va croissant, il est fatal qu'il y ait un débat social, parfois extrêmement virulent. Le conseil des ministres néerlandais a souligné, dans cette réponse, que le débat actuel était suscité

par de réelles préoccupations des citoyens et que l'on ne pouvait tout simplement pas l'é luder. Dans une société démocratique caractérisée par une grande diversité, le gouvernement estime que le débat est inévitable, précisément pour préserver les acquis démocratiques et les valeurs partagées, telles que l'égalité de traitement des personnes quels que soient leur culture, leur sexe, leur religion ou leur orientation sexuelle. De l'avis du conseil des ministres, il faut parler des problèmes, mais le faire dans le respect d'autrui et de façon constructive, en cherchant à trouver des solutions.

17. La loi sur les services municipaux de lutte contre la discrimination est en vigueur depuis le 28 juillet 2009. Cette loi garantit que tout citoyen a accès, dans la région où il habite, à un organe indépendant de lutte contre la discrimination auquel il peut signaler les discriminations dont il estime avoir été victime et auprès duquel il peut obtenir de l'aide et des conseils. La loi prévoit un réseau d'organes de cette nature couvrant l'ensemble du territoire national. A l'été 2009, une campagne nationale d'information d'une durée de six semaines a attiré l'attention sur ce dispositif afin d'inciter les citoyens à signaler les discriminations à leur rencontre. Les Pays-Bas comptent suivre attentivement les effets de la loi en procédant à une évaluation dans un délai de trois ans ; c'est pourquoi ils accueillent également avec satisfaction les activités du Conseil de l'Europe et de ses organes de suivi dans ce domaine.

18. De plus, le Comité consultatif a noté, au paragraphe 100, qu'on lui avait fait part de préoccupations, lors de sa visite aux Pays-Bas, concernant les tentatives [du gouvernement] d'adopter des mesures visant des groupes ethniques particuliers (notamment les Antillais, recensés dans un fichier spécifique). Dès 2008, en partie pour répondre aux préoccupations mentionnées par le Comité et en concertation avec toutes les parties concernées, le gouvernement a décidé de ne pas instaurer de fichier de recensement des Antillais (lettre du ministre du Logement, des Quartiers et de l'Intégration au président de la Chambre des représentants datée du 19 décembre 2008 ; Documents parlementaires ont II (2008-2009) 26, 283, n° 49). A la place, le gouvernement a choisi une approche intégrée de la question des jeunes en situation de risque dans la société néerlandaise.